

Bretagne ont refusé aux compagnies la permission de compter comme actif ces impôts remboursables?

L'hon. M. ILSLEY: Les impôts remboursables, que l'on n'a pas reconnus comme actif, constituaient la partie de l'impôt sur les surplus de bénéfices qui seront remboursés après la guerre. Ce n'était pas du tout l'impôt sur le revenu personnel.

M. SHAW: Le même principe doit s'appliquer au particulier.

L'hon. M. ILSLEY: Pas du tout, car le 20 p. 100 de l'impôt sur les surplus de bénéfices était subordonné à certaines conditions. La première année où on appliqua l'impôt de 20 p. 100, on en stipula le remboursement à certaines conditions. J'ignore si ces conditions étaient les mêmes que celles qu'a recommandées le chef de la fédération du commonwealth coopératif (M. Coldwell) au sujet du remboursement de 20 p. 100 de notre impôt, mais elles étaient probablement analogues. Ces conditions empêchaient de considérer comme actif la partie remboursable de l'impôt. Les comptables soutenaient que si le 20 p. 100 n'était remboursable qu'à certaines conditions, par exemple pour fournir de l'emploi ou pour créer des biens capitaux, tel un immeuble ou quelque chose de ce genre, dans ce cas une compagnie ne pouvait savoir si elle avait droit au remboursement et, partant, ne pouvait le considérer comme actif. Le Gouvernement s'est aperçu que la chose influait désastreusement sur la production, et a changé d'attitude. Le présent budget prévoit le remboursement sans condition. Durant la préparation du budget cette année, je me suis longuement demandé s'il fallait poser des conditions au remboursement de ce 20 p. 100, et j'ai décidé au bout du compte de n'en rien faire. Je savais que l'on prétendrait en Chambre que ces deniers serviraient au paiement de dividendes et de gratifications, mais j'ai préféré suivre cette ligne de conduite et répondre de mon mieux aux objections que l'on soulèverait. A tout considérer, ce 20 p. 100 appartient aux compagnies qui l'ont versé. Peut-être est-ce là la réponse que l'honorable député cherchait?

M. SHAW: Malheureusement non. Si je ne m'abuse, on n'attache aucune condition, cette année, au remboursement de ces deniers en Grande-Bretagne. Dans ce cas, pourquoi cet argent ne serait-il pas considéré comme un avoir?

L'hon. M. ILSLEY: Mais il l'est.

M. SHAW: Pas du tout. Je crois que l'association des experts comptables de Grande-Bretagne dicte la politique de ce

pays. Or en mai, cette année, l'association susdite a refusé de permettre que l'on inscrive cette partie remboursable parmi les avoirs des compagnies, malgré le fait que ce remboursement se ferait sans condition.

L'hon. M. ILSLEY: Depuis la présentation du budget.

M. SHAW: Exactement.

M. BENCE: Serait-ce parce qu'elle n'est pas transférable?

M. SHAW: Je cherche à obtenir une réponse à ma question, et voici que l'honorable député de Saskatoon (M. Bence) m'en pose une autre. Je le répète, l'impôt direct et l'épargne obligatoire ne sont que des formes différentes de taxation. L'épargne obligatoire est un mode d'imposition différée.

L'hon. M. ILSLEY: La raison doit en être tout autre. Si l'honorable député a le rapport en mains, il y trouvera sans doute les raisons avancées.

M. SHAW: J'ai ici une partie du rapport que je vais lire.

L'hon. M. ILSLEY: On doit avoir imposé certaines conditions même cette année. Ce serait là la réponse.

M. SHAW: Etablissons d'abord nettement qu'on n'a imposé aucune condition à ce remboursement. Je cite de l'hebdomadaire *The Accountant*, organe officiel des experts comptables et de la comptabilité dans le monde entier, cet extrait que reproduit le *Western Producer*:

... nous désirons quelquefois que le chancelier de l'Echiquier, quand il présente un exposé budgétaire, nous aide tous à mieux comprendre l'effet des contributions que nous imposent les taxes adoptées. Le fameux "crédit d'après-guerre", qui est aussi vague que toujours, exige un éclaircissement. Toujours il est présenté au contribuable comme bénéfice qui lui sera remboursé plus tard. Nous sommes d'avis que les comptables ont apprécié ce bénéfice à sa juste valeur en n'en tenant nullement compte dans l'évaluation de l'actif des compagnies commerciales.

L'hon. M. ILSLEY: Qui a écrit cela?

M. SHAW: Je cite un extrait de *The Accountant* dont il est dit en sous-titre qu'il est "L'organe hebdomadaire officiel des experts comptables et de la comptabilité dans le monde entier." Je poursuis:

Il semble incroyable que l'on ait l'intention "de payer en espèces", mais même si le remboursement se faisait ainsi plus tard, on ne pourrait le faire qu'en augmentant d'autant les impôts, redistribuant ainsi, peut-être sur une catégorie différente de contribuables, un fardeau de dettes créées par leurs prédécesseurs.

Monsieur le président, si je cite cet extrait c'est que dans notre pays nous refusons de